

**BCM MONOCREME SATIN - EACH 002394**

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : BCM MONOCREME SATIN

Code du produit : EACH 002394

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture, revêtement ou produit auxiliaire.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : PEINTURES MAESTRIA.

Adresse : ZI - Rue Denis Papin.09100.PAMIERS.FRANCE.

Téléphone : +33 5 61 67 97 40. Fax : +33 5 61 69 75 71.

Adresse mail : labo-fds@maestria.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : 01 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Étiquetage additionnel :

EUH208

Contient 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE. Peut produire une réaction allergique.

EUH208

Contient 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE. Peut produire une réaction allergique.

EUH208

Contient MELANGE DE: 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [NO.CE 247-500-7]; 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [NO. CE 220-239-6] (3:1). Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P271

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

#### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq$  0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## BCM MONOCREME SATIN - EACH 002394

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

## 3.2. Mélanges

## Composition :

| Identification                                                                                                                                                           | (CE) 1272/2008                                                                                                                                                                                                                 | Nota | %              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------|
| CAS: 2634-33-5<br>EC: 220-120-9<br><br>1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE                                                                                                      | GHS06, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>Acute Tox. 2, H330<br>Aquatic Chronic 2, H411<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1                     |      | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 2682-20-4<br>EC: 220-239-6<br><br>2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE                                                                                                     | GHS06, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 3, H301<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Skin Sens. 1A, H317<br>Acute Tox. 2, H330<br>Aquatic Chronic 2, H411                                                                                | [1]  | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 55965-84-9<br>EC: 611-341-5<br><br>MELANGE DE:<br>5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [NO.CE 247-500-7];<br>2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [NO. CE 220-239-6] (3:1) | GHS06, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 3, H301<br>Acute Tox. 2, H310<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Skin Sens. 1, H317<br>Acute Tox. 3, H331<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1 |      | 0 <= x % < 2.5 |

## Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

## 4.1. Description des premiers secours

## En cas d'inhalation :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

## En cas de contact avec la peau :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

## En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

## 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

## 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

## 5.1. Moyens d'extinction

## Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC

**BCM MONOCREME SATIN - EACH 002394**

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

**Prévention des incendies :**

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Craint le gel.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

Aucune donnée n'est disponible.

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

**BCM MONOCREME SATIN - EACH 002394**

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

**- Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

Etat Physique : Liquide Visqueux.

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

|                                        |                              |
|----------------------------------------|------------------------------|
| pH :                                   | Non précisé.<br>Base faible. |
| Point/intervalle d'ébullition :        | Non précisé.                 |
| Intervalle de point d'éclair :         | Non concerné.                |
| Pression de vapeur (50°C) :            | Non concerné.                |
| Densité :                              | > 1                          |
| Hydrosolubilité :                      | Diluable.                    |
| Point/intervalle de fusion :           | Non précisé.                 |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé.                 |
| Point/intervalle de décomposition :    | Non précisé.                 |

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :  
- le gel

**10.5. Matières incompatibles****10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :  
- monoxyde de carbone (CO)

## BCM MONOCREME SATIN - EACH 002394

- dioxyde de carbone (CO2)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.1. Substances****Toxicité aiguë :**

MELANGE DE: 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [NO.CE 247-500-7]; 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [NO.CE 220-239-6] (3:1) (CAS: 55965-84-9)

Par voie orale : DL50 = 66 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 141 mg/kg  
Espèce : Rat

2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (CAS: 2682-20-4)

Par voie orale : DL50 = 285 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg  
Espèce : Rat

**11.1.2. Mélange****Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): Voir la fiche toxicologique n° 243.
- 2-Méthyl-4-isothiazolin-3-one (CAS 2682-20-4): Voir la fiche toxicologique n° 290.
- Mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et de 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one (3:1) (CAS 55965-84-9): Voir la fiche toxicologique n° 290.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES****12.1. Toxicité****12.1.1. Substances**

2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (CAS: 2682-20-4)

Toxicité pour les poissons : NOEC = 2.38 mg/l  
Espèce : Pimephales promelas  
Durée d'exposition : 28 jours  
OCDE Ligne directrice 210 (Poisson, essai de toxicité aux premiers stades de la vie)

Toxicité pour les crustacés : NOEC = 0.55 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 21 jours  
OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues : NOEC = 0.03 mg/l  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

MELANGE DE: 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [NO.CE 247-500-7]; 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [NO.CE 220-239-6] (3:1) (CAS: 55965-84-9)

Toxicité pour les poissons : 0,01 < CL50 <= 0,1 mg/l  
Facteur M = 10  
Durée d'exposition : 96 h

0,001 < NOEC <= 0,01 mg/l

**BCM MONOCREME SATIN - EACH 002394**

Facteur M = 1

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité****12.2.1. Substances**

MELANGE DE: 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [NO.CE 247-500-7]; 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE [NO. CE 220-239-6] (3:1) (CAS: 55965-84-9)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (CAS: 2682-20-4)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

**14.1. Numéro ONU**

-

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

-

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

-

**14.4. Groupe d'emballage**

-

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

-

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)

**- Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Nomenclature des installations classées (Version 40 de avril 2017, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Régime | Rayon |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 1630    | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |        |       |
| 2940    | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :<br>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,<br>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,<br>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,<br>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.                                                                                                                                                                                     |        |       |
|         | 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |        |       |
|         | a) supérieure à 1 000 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | A      | 1     |
|         | b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | DC     |       |
|         | 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).<br>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |        |       |
|         | a) supérieure à 100 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | A      | 1     |
|         | b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | DC     |       |
|         | 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |        |       |
|         | a) supérieure à 200 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | A      | 1     |
|         | b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | DC     |       |
|         | Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.<br>Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.<br>Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.<br>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :<br>$Q=A+B/2$ . |        |       |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|      |                                                                 |
|------|-----------------------------------------------------------------|
| H301 | Toxique en cas d'ingestion.                                     |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.                                       |
| H310 | Mortel par contact cutané.                                      |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.                            |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.                            |

**BCM MONOCREME SATIN - EACH 002394**

|      |                                                                                         |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| H330 | Mortel par inhalation.                                                                  |
| H331 | Toxique par inhalation.                                                                 |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                            |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.      |

**Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.